

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1732

Décision n° 08213PP0087
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2013 de monsieur le préfet de la Drôme, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213PP0087** préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la procédure de révision du zonage d'assainissement sur la commune de **Sainte Croix** (26), reçue le 31/10/2013, transmise par le maire de Sainte Croix;

Vu les éléments d'information transmis par l'ARS-délégation départementale de la Drôme le 15 novembre 2013 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement prévoit la mise en séparatif du réseau existant, avec création d'un nouveau réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration, le réseau existant étant conservé en l'état pour l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit l'extension du réseau de collecte des eaux usées au hameau existant de l'Eguillot qui présente un parc de dispositifs d'assainissement individuels vétuste voire non conforme ;

Considérant que le choix de la localisation de la station d'épuration a été étudié au regard des enjeux environnementaux du territoire et qu'il se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage, de zones de risques inondation et à plus de 100 mètres de toutes habitations ;

Considérant que la commune prévoit la mise en place d'un traitement ternaire afin de contribuer à l'atteinte de la qualité des eaux de baignade pour la Sure (milieu récepteur des rejets de la step) et de la Drôme ;

Considérant la révision du zonage d'assainissement a été élaboré conjointement au projet de carte communale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de **Sainte-Croix** n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de **Sainte Croix**, objet du formulaire n°**F08213PP0087**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2013

Pour le préfet de la Drôme, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de la Drôme
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Drôme
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).